



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 191 du 15 mars 2023
Pourvoi n° 21-18.324
Chambre commerciale, financière et économique

L'arrêt commenté élargit les possibilités de sanctionner par la nullité une décision prise en violation des statuts d'une société par actions simplifiée (SAS).

En effet, par cet arrêt, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation rejette, par une motivation développée, le grief de la quatrième branche du moyen du pourvoi formé contre la décision attaquée comme reposant sur le postulat erroné que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société par actions simplifiée ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du code de commerce ou des lois qui régissent les contrats, revenant ainsi sur une solution consacrée dans un arrêt du 26 avril 2017¹.

Il sera rappelé que, dans les sociétés par actions simplifiées, un certain nombre de décisions doivent être prises collectivement par les associés² mais que, s'agissant des autres, une décision collective n'est requise que si elle est prévue par les statuts³ et que l'article L. 227-9, alinéa 4, du code de commerce, sanctionne par une nullité facultative « les décisions prises en violation des dispositions du présent article ».

Il sera également rappelé que par un arrêt du 18 mai 2010⁴, la chambre commerciale a jugé que « sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts [...] n'est pas sanctionné par la nullité ».

Plusieurs auteurs avaient déjà souligné, à l'époque, qu'un tel raisonnement ne pouvait prospérer pour les clauses statutaires stipulées en application de l'article L. 227-9, alinéa 1, du code de commerce, les décisions prises en violation de telles clauses

¹ [Com., 26 avril 2017, pourvoi n° 14-13.554.](#)

² Article L. 227-9, alinéa 2, du code de commerce.

³ Article L. 227-9, alinéa 1, du même code.

⁴ [Com., 18 mai 2010, pourvoi n° 09-14.855, Bull. 2010, IV, n° 93, publié au Rapport annuel.](#)

pouvant, selon ces mêmes auteurs, être annulées par le juge à la demande de tout intéressé en application de l'alinéa 4 du même texte⁵.

Par l'arrêt du 26 avril 2017 précité, la chambre commerciale, s'en tenant à une lecture stricte de l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce, a décidé d'appliquer sa jurisprudence initiée en 2010 à une décision prise en violation d'une telle clause.

Cette solution, très critiquée par la doctrine⁶, s'est avérée trop restrictive, en conduisant à ce que la violation de dispositions statutaires majeures ne puisse être sanctionnée, alors même que la loi fixe peu de règles dans les sociétés par actions simplifiées et qu'une grande liberté est laissée aux rédacteurs des statuts pour, notamment, organiser les pouvoirs entre les différents organes sociaux.

En outre, l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce a été introduit dans l'article 262-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, devenu l'article L. 227-9 du code de commerce, par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, à une époque où les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 235-1 du même code existaient déjà dans l'article 360 de la loi du 24 juillet 1966, ce qui témoigne de la volonté du législateur de compléter le régime de droit commun des nullités des actes ou délibérations des sociétés, même si la rédaction retenue ne s'est pas révélée totalement suffisante pour atteindre cet objectif.

Ce sont ces considérations qui ont conduit la chambre commerciale, financière et économique à abandonner sa jurisprudence de 2017 en jugeant qu'il convient désormais de lire l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application de l'alinéa 1.

Les auteurs prônent globalement une telle lecture de l'article L. 227-9 du code de commerce⁷.

Par ailleurs, dans son rapport concernant le régime juridique de la société par actions simplifiée du 29 septembre 2019, le haut comité juridique de la place financière de Paris a pour sa part proposé d'élargir les cas de nullité des décisions sociales prises en violation des statuts, en supprimant l'alinéa 4 de l'article L. 227-9 du code de commerce et en créant un article L. 227-19-1 instituant une nullité facultative en cas de violation de l'article L. 227-9, alinéa 1, du code de commerce. Dans son rapport sur les nullités en droit des sociétés en date du 27 mars 2020, ce même comité a quant à lui proposé

⁵ H. Le Nabasque, « Nullité des actes et délibérations ne modifiant pas les statuts : cherchez la loi impérative ! », *Bull. Joly sociétés* juillet 2010, p. 651 ; A. Couret et B. Dondero, « La violation des statuts ou du règlement intérieur d'une société commerciale n'est en principe pas sanctionnée par la nullité », *JCP E* 2010, 1562 ; B. Fages, « Sanction du non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou le règlement intérieur d'une société », *RTD civ.* 2010, p. 553.

⁶ D. Schmidt, « Le mauvais sort fait à l'article L. 227-9 du code de commerce », *Rev. sociétés* 2017, p. 422 ; C. Coupet, « Violation des règles statutaires définissant le champ des décisions collectives : pas de nullité », *Dr. sociétés* août 2017, comm. 141. Voir également R. Mortier, « L'art de déboulonner les statuts », commentaire sous Com., 20 février 2019, pourvoi n° 17-12.050, *Dr. sociétés* mai 2019, comm. 82.

⁷ Voir notamment A. Charvériat, M.-É. Sébire, B. Dondero et F. Gilbert, *Mémento Sociétés commerciales* 2023, EFL, n° 60520 ; A. Charvériat et C. Vannoote, *Mémento Assemblées générales* 2022-2023, EFL, n° 98464 ; H. Azarian, *La société par actions simplifiée*, LexisNexis, 4^e éd., 2017, n° 395 ; M. Germain et P.-L. Périn, *SAS ; La société par actions simplifiée*, Joly, 6^e éd., 2016, n° 176.

d'insérer une nouvelle disposition aux articles 1845 et suivants du code civil, L. 221-1 et suivants et L. 227-1 et suivants du code de commerce, « afin de permettre aux associés de ces sociétés gouvernées par la liberté contractuelle de prévoir la sanction de la nullité en cas de violation des règles qu'ils auront prévues dans les statuts ».

Une fois admis le principe même d'une sanction en cas de violation d'une disposition statutaire adoptée en application du premier alinéa de l'article L. 227-9 du code de commerce, il restait à déterminer comment une telle violation devait être sanctionnée, étant rappelé que le dernier alinéa de cet article prévoit une nullité facultative.

Soucieuse de limiter la nullité aux violations substantielles des dispositions statutaires organisant les décisions collectives, la chambre commerciale, financière et économique a posé comme condition de son prononcé, soumise à son contrôle, que la violation des statuts soit « de nature à influencer sur le résultat du processus de décision », ce qui englobe tous les types de consultation des associés.

L'arrêt commenté réhabilite ainsi la force obligatoire des statuts de SAS tout en préservant la sécurité juridique nécessaire au bon fonctionnement de ces sociétés.